

Fiche de synthèse annuelle 2023 sur les indicateurs statistiques pénaux

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs à l'année 2023. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence aux données détaillées diffusées sur Internet.

Les affaires reçues au parquet

4 255 735 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet en 2023, c'est-à-dire qu'ils ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales.

Ce chiffre est en hausse de 26,0 % par rapport aux données provisoires de 2022 produites il y a un an, dites « 2022^P » (**figure 1**). Cette progression est principalement due à l'évolution du nombre des affaires avec auteur¹ inconnu (+ 48,3 %), sous l'effet notamment de l'intégration progressive dans Cassiopée des affaires dites « compostées » ou encore « petits X », dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN) visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Pour autant le nombre d'affaires avec auteur s'établit à 1 940 010 en 2023, soit + 7,0 % par rapport à 2022^P. Dans 161 316 d'entre elles (8,3 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur.

Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 2 244 646 auteurs, dont 9,2 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur type (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2023 ^P	4 255 735	2 315 725	1 940 010	1 733 086	206 924	161 316	122 825	1 698 457
2022 ^P	3 376 569	1 561 044	1 815 525	1 618 208	197 317	150 814	133 068	1 576 039
Évolution	+26,0 %	+48,3 %	+6,9 %	+7,1 %	+4,9 %	+7,0 %	-7,7 %	+7,8 %

Lecture : 2 315 725 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets en 2023.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les orientations au parquet

1 945 745 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets en 2023 (**figure 2**). Cet effectif est en hausse de 4,9 % par rapport aux données provisoires de 2022.

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

Parmi eux, 1 238 257 auteurs (63,6 % des auteurs) sont poursuivables, en hausse de 0,7 % par rapport aux données provisoires de 2022. Une réponse pénale a été donnée à 1 075 662 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 86,9 %.

Cette réponse pénale prend la forme d'une poursuite devant une juridiction de jugement pour 61,8 % de ces auteurs, d'une procédure alternative réussie pour 30,8 % et d'une composition pénale réussie pour 7,4 %. Le nombre d'auteurs poursuivis en 2023 (664 399) s'accroît de 2,4 % par rapport aux données provisoires de 2022.

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif des auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2023 ^p	Auteurs	Répartition (en %)		
Tout auteur ayant reçu une orientation	1 945 745	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	707 488	36,4		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	99 864	5,2		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	607 624	31,2		
Auteur poursuivable	1 238 257	63,6	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	162 595		13,1	
Réponse pénale	1 075 662		86,9	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	331 676			30,8
<i>Composition pénale réussie</i>	79 587			7,4
<i>Poursuite</i>	664 399			61,8

Lecture : en 2023, 1 075 662 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 16,4 mois en 2023 (**figure 3**) contre 16,0 mois en 2022. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 29,6 % des auteurs et supérieur à un an pour 37,3 % des auteurs.

Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (22,0 mois) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (11,2 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative s'établit à 14,4 mois en moyenne et 38,4 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire.

Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (8,9 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (52,2 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2023 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Tout auteur ayant reçu une orientation	16,4	29,6	14,2	18,9	37,3
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	22,0	18,8	14,0	19,7	47,5
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	22,8	9,6	11,8	20,9	57,7
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	21,9	20,3	14,3	19,6	45,8
Auteur poursuivable					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	25,7	12,9	11,1	18,0	58,0
Réponse pénale	11,2	39,2	14,9	18,4	27,5
<i>Classement après procédure alternative</i>	14,4	22,5	16,0	23,1	38,4
<i>Composition pénale réussie</i>	16,9	1,7	9,3	37,0	52,0
<i>Poursuite</i>	8,9	52,2	15,1	13,8	18,9

Lecture : en 2023, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 16,4 mois en moyenne pour un auteur ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 29,6 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

664 399 auteurs ont été poursuivis en 2023 devant une juridiction (**figure 4**), chiffre en hausse de 2,4 % par rapport aux données provisoires de 2022.

82,7 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 6,9 % devant une juridiction pour mineurs, 5,4 % devant un juge d'instruction et 5,1 % devant un tribunal de police.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation s'élève à 3,7 mois en moyenne. Il est de 3,4 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 49,8 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours.

Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (10,9 mois), où 33,1 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Les transmissions au juge des enfants sont plus rapides (1,9 mois en moyenne), 71,3 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2023 ^p	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	664 399	100	3,7	48,8	10,1	23,6	17,5
Transmission au juge d'instruction	35 947	5,4	10,9	33,1	9,6	18,4	38,9
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	45 490	6,9	1,9	71,3	9,4	9,9	9,4
Poursuite devant le tribunal correctionnel	549 376	82,7	3,4	49,8	10,0	24,2	16,0
Poursuite devant le tribunal de police	33 586	5,1	5,3	17,4	13,3	37,4	31,9

Lecture : en 2023, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs est de 1,9 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

En 2023, les tribunaux correctionnels ont prononcé 537 422 décisions à l'encontre de 578 227 auteurs (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 57,1 % de ces décisions et 53,1 % des auteurs jugés.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience (« jugement pénal ») devant le tribunal correctionnel est de 7,8 % (**figure 7**).

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2022 ^p	2023 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	553 364	578 227	+4,5 %
Ordonnance pénale	197 235	211 425	+7,2 %
Ordonnance de CRPC	88 504	95 706	+8,1 %
Jugement pénal	267 625	271 096	+1,3 %

Les données provisoires de 2023 sont comparées aux données provisoires de 2022 produites il y a 1 an (2022^p).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : en 2023, 211 425 auteurs ont été traités dans le cadre d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2022 ^P	2023 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	513 733	537 422	+4,6 %
Ordonnance pénale	197 235	211 425	+7,2 %
Ordonnance de CRPC	88 504	95 706	+8,1 %
Jugement pénal	227 994	230 291	+1,0 %

Les données provisoires de 2023 sont comparées aux données provisoires de 2022 produites il y a 1 an (2022^P).

Lecture : en 2023, 230 291 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 7 : Effectifs d'auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2023 ^P	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	556 257	21 970
Ordonnance pénale	210 556	869
Ordonnance de CRPC	95 706	so
Jugement pénal	249 995	21 101

Lecture : en 2023, 21 970 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

so : sans objet

En 2023, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel s'établit à 8,8 mois (**figure 8**). Pour 58,8 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2023 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	8,8	15,9	42,9	22,3	18,9
Ordonnance pénale	6,3	8,8	59,4	19,2	12,6
Ordonnance de CRPC	5,6	28,6	39,8	22,7	8,9
Jugement pénal	12,0	17,0	30,7	24,7	27,6

Lecture : en 2023, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal est de 12,0 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

En 2023, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 47 416 mineurs (**figure 9**). 37,7 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 62,3 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs est de 9,6 %.

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2023 ^P	Auteurs	Condamnés	Relaxés
Total	47 416	42 860	4 556
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	29 551	26 487	3 064
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	17 865	16 373	1 492
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	25 780	22 438	3 342
Mineurs jugés en audience unique	13 726	13 251	475
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	1 679	1 540	139
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	4 867	4 419	448
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnue	1 364	1 212	152

Lecture : en 2023, 47 416 mineurs ont été jugés devant une juridiction pour mineurs.

Note : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note : un mineur est jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

En 2023, 17 382 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2023T4 ^P	Auteurs
Total	17 382
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	9 157
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	8 225

Lecture : en 2023, 8 225 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 9,5 mois en 2023 (**figure 10**). Pour 45,2 % des mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de durée. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur mineur

2023 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	6 mois ou plus
Ensemble	9,5	6,6	38,6	33,4	21,4
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,7	4,6	44,8	36,9	13,7
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	14,3	10,2	28,0	27,4	34,4
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	4,7	5,6	48,0	39,3	7,1
Mineurs jugés en audience unique	5,6	11,8	39,0	37,6	11,6
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	45,1	0,0	0,0	3,0	97,0
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	34,2	0,1	0,2	0,5	99,2

Lecture : en 2023, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 14,3 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Note : un mineur est jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 7,1 mois en 2023 (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 73,7 % de ces mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2023	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,1	15,7	73,7	7,7	2,9
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,0	13,7	77,7	6,4	2,2
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,1	17,9	69,2	9,2	3,7

Lecture : en 2023, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,1 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.